

Les Conditions générales du groupe FISCHER sont disponibles en plusieurs langues. En cas de divergences, d'ambiguïtés ou de questions d'interprétation entre les versions linguistiques, la version allemande doit être contraignante et faisant autorité.

1. Généralités

- 1.1 Ces Conditions générales s'appliquent à toutes les ventes réalisées par les entreprises FISCHER AG Präzisionsspindeln, FISCHER Fuel Cell Compressor AG et FISCHER Compressor AG.
- 1.2 Le contrat est conclu sur réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Les offres qui ne comportent pas de période d'acceptation ne sont pas contraignantes.
- 1.3 Les déviations par rapport à la commande dans la confirmation de commande deviennent partie intégrante du contrat, sauf si le client s'y oppose par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la confirmation.
- 1.4 Ces conditions de livraison sont contraignantes si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Les termes et conditions contraires de l'acheteur ne seront valides que s'ils ont été expressément acceptés par écrit par le fournisseur.
- 1.5 Tous les accords et déclarations juridiquement pertinents des parties contractantes doivent être écrits pour être valides. Les déclarations dans lesquelles le texte (en particulier l'e-mail ou la communication via des portails d'achats) sont transmis ou enregistrés par des supports électroniques sont équivalentes à la forme écrite.
- 1.6 Si une disposition de ces conditions de livraison s'avère invalide, en tout ou en partie, les parties contractantes doivent remplacer cette disposition par un nouvel accord qui se rapproche autant que possible de leur succès juridique et économique.
- 1.7 Dans le cas de commandes passées dans la boutique en ligne du fournisseur, le client recevra un e-mail confirmant la réception de la commande. Cette « confirmation de réception » ne constitue pas l'acceptation de l'offre de l'acheteur de conclure un contrat d'achat, mais vise uniquement à informer l'acheteur que sa commande a été reçue. Un contrat n'est conclu que lorsque le client reçoit une confirmation de commande. Aucun contrat n'est conclu pour des produits provenant d'une même commande qui ne sont pas listés dans la confirmation de commande.

2. Champ des fournitures et services

- 2.1 Les livraisons et services du fournisseur sont listés de manière concluante dans la confirmation de commande, y compris les enveloppes qui y sont incluses. Le fournisseur est autorisé à effectuer des modifications qui entraînent des améliorations, à condition qu'elles ne se traduisent pas par une augmentation de prix.
- 2.2 Si le fournisseur n'est pas en mesure de livrer les marchandises commandées sans qu'il en soit responsable parce que son sous-traitant ne remplit pas ses obligations contractuelles, le fournisseur a le droit de se retirer du

contrat ou de modifier le contrat vis-à-vis de l'acheteur. Dans ce cas, le client sera immédiatement informé que le produit commandé n'est pas disponible. Les revendications juridiques du client restent intactes.

3. Dessins et documentation technique

- 3.1 Les brochures et catalogues ne sont pas contraignants sauf accord contraire. Les informations contenues dans les documents techniques ne sont contraignantes que si elles sont expressément garanties.
- 3.2 Chaque partie au contrat réserve tous les droits sur les dessins et documents techniques qu'elle a remis à l'autre. La partie destinataire reconnaît ces droits et ne mettra pas les documents à disposition de tiers, en tout ou en partie, ni ne les utilisera en dehors de la finalité pour laquelle ils lui ont été remis sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

4. Réglementations dans le pays concernant les dispositifs de destination et de protection

- 4.1 Au plus tard dans la commande, l'acheteur doit attirer l'attention du Fournisseur sur les réglementations et normes relatives à l'exécution des livraisons et services, à l'exploitation et à la prévention des maladies et accidents.
- 4.2 En l'absence d'un accord conformément au n° 4.1 Les livraisons et services sont conformes aux réglementations et normes du siège social du fournisseur. Des dispositifs de protection supplémentaires ou différents sont fournis dans la mesure expressément convenue.
- 4.3 Les instructions d'assemblage sont fournies en allemand ou en anglais. Les documents dans d'autres langues peuvent être mis à disposition sur arrangement et contre paiement des frais de traduction.

5. Prix

- 5.1 Sauf convenance contraire, tous les prix sont nets, hors œuvres, en francs suisses librement disponibles, sans aucune déduction.
- 5.2 Si les coûts d'emballage ne font pas partie du prix du produit, ils sont indiqués séparément.
- 5.3 Tous les coûts annexes tels que le fret, l'assurance, l'exportation, le transit, l'importation et d'autres permis ainsi que les notaries, sont au détriment du client. De même, l'acheteur doit assumer toutes sortes d'impôts, droits, frais, droits de douane et autres, ainsi que les frais administratifs associés, qui peuvent être perçus en lien avec le contrat ou son exécution. Dans la mesure où ces coûts, taxes, etc. sont prélevés sur le fournisseur ou ses assistants, ils doivent être remboursés par le client lors de la présentation des documents concernés. Le fournisseur se réserve le droit d'ajuster les prix si les salaires ou les prix des matériaux augmentent de plus de 10 % entre le moment de l'offre et la réalisation du contrat. Un ajustement de prix approprié est également effectué si :
- 5.4 la période de livraison est ensuite prolongée pour l'une des raisons spécifiées à la clause 8.3, ou

- la nature ou la portée des livraisons ou services convenus ont subi une modification, ou
- Le matériel ou l'exécution est susceptible de modifications car les documents fournis par le client ne correspondaient pas aux circonstances réelles ou étaient incomplets, ou
- Les lois, règlements, principes d'interprétation ou d'application ont évolué.

6. Conditions de paiement

- 6.1 Pour les nouveaux clients et les clients occasionnels, le montant de la facture est dû au moment de la commande.
- 6.2 Pour les clients existants, le paiement peut être effectué par facture. Cependant, le fournisseur se réserve le droit de ne pas proposer cette option de paiement à des clients individuels dans des cas justifiés.
- 6.3 Les paiements doivent être effectués par l'Acheteur au domicile du Fournisseur conformément aux modalités de paiement convenues, sans déduction de rabais, dépenses, taxes, droits, frais, droits de douane et autres. La date limite de paiement est de 30 jours nets à compter de la date de la facture.
- 6.4 L'obligation de paiement sera remplie dans la mesure où les francs suisses ont été mis à disposition gratuitement du fournisseur au domicile du fournisseur. Si le paiement est convenu par des lettres de change ou par lettres de crédit, le client supporte la réduction sur la facture, la taxe de change et les frais de recouvrement, ou les frais d'ouverture, de notification et de confirmation de la lettre de crédit.
- 6.5 Les délais de paiement doivent également être respectés si le transport, la livraison, l'assemblage, la mise en service ou l'acceptation des livraisons ou des services sont retardés ou impossibles pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, ou si des pièces insignifiantes manquent ou si une remise en état s'avère nécessaire qui ne rend pas l'utilisation des livraisons impossible.
- 6.6 Si l'apport initial ou les garanties à fournir au moment de la conclusion du contrat ne sont pas versés conformément au contrat, le fournisseur a le droit de respecter le contrat ou de se retirer du contrat et de réclamer des dommages-intérêts dans les deux cas. Si l'Acheteur est en retard de paiement supplémentaire pour quelque raison que ce soit ou si le Fournisseur doit sérieusement craindre de ne pas recevoir les paiements de l'Acheteur en totalité ou à temps en raison d'une circonstance survenue après la conclusion du contrat, le Fournisseur a le droit, sans limiter ses droits légaux, à suspendre la nouvelle exécution du contrat et à conserver les livraisons prêtes à être expédiées ; cela jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison soient convenues et que le fournisseur ait reçu une garantie suffisante. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable ou si le fournisseur ne bénéficie pas d'une garantie suffisante, il a le droit de se retirer du contrat et de réclamer des dommages-intérêts.
- 6.7 Si le client ne respecte pas les dates de paiement convenues, il doit payer des intérêts à partir de la date d'échéance

convenue, sans rappel, qui sont basés sur les taux d'intérêt habituels au domicile du client, mais qui sont au moins 4 % supérieurs au taux d'intérêt clé de la Banque nationale suisse. Nous nous réservons le droit de compenser pour d'autres dommages.

7. Conservation du titre

- 7.1 Le fournisseur conserve la propriété de toutes ses livraisons jusqu'à ce qu'il ait reçu le paiement intégral conformément au contrat.
- 7.2 L'Acheteur est tenu de coopérer dans les mesures nécessaires pour protéger la propriété du Fournisseur ; en particulier, à la conclusion du contrat, elle autorise le fournisseur à inscrire ou à pré-enregistrer la conservation du titre dans des registres publics, des livres ou autres documents similaires conformément aux lois nationales applicables, aux frais de l'acheteur, et à remplir toutes les formalités pertinentes.
- 7.3 L'acheteur conservera les articles livrés à ses frais pendant la période de conservation du titre et les assurera contre le vol, la casse, l'incendie, l'eau et d'autres risques au bénéfice du fournisseur. Il prendra également toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la revendication de propriété du fournisseur ne soit ni altérée ni annulée.

8. Délai de livraison

- 8.1 La période de livraison commence dès que le contrat est conclu, toutes les formalités officielles telles que les permis d'importation, d'exportation, de transit et de paiement ont été obtenues, les paiements à effectuer au moment de l'ordre et les garanties ont été effectuées, et les points techniques essentiels ont été clarifiés. Le délai de livraison est respecté si la notification de disponibilité pour l'expédition a été envoyée au client avant son expiration.
- 8.2 Le respect du délai de livraison suppose le respect des obligations contractuelles par le client.
- 8.3 La période de livraison doit être prolongée de manière appropriée :
 - a) si le fournisseur ne reçoit pas les informations requises pour l'exécution du contrat dans les délais, ou si l'acheteur les modifie par la suite et cause ainsi un retard dans les livraisons ou les services ; ou
 - b) si des obstacles surviennent que le fournisseur ne peut éviter malgré l'exercice de la diligence requise (force majeure), qu'ils surviennent avec le fournisseur, le client ou un tiers. Ces obstacles incluent, par exemple, les épidémies, les pandémies, la mobilisation, la guerre, la guerre civile, les actes terroristes, les émeutes, les troubles politiques, les révolutions, le sabotage, les perturbations opérationnelles importantes, les accidents, les conflits du travail, la livraison tardive ou incorrecte des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, le rejet de pièces importantes, des mesures ou omissions par les autorités, les organismes étatiques ou supranationaux, les conseils

de voyage des autorités, les embargos, obstacles imprévisibles au transport, incendie, explosion, événements naturels ; ou

c) si l'acheteur ou des tiers sont en retard sur les travaux à effectuer ou sont en défaut dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, en particulier si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement ; ou

d) si d'autres circonstances surviennent et dont le fournisseur n'est pas responsable.

8.4 L'Acheteur a droit à une indemnisation pour retard en cas de retard de livraison, à condition que le retard soit manifestement la faute du Fournisseur et que l'Acheteur puisse prouver un dommage résultant de ce retard. Si le client est aidé par une livraison de remplacement, la demande d'indemnisation pour retard expire. L'indemnisation pour retard ne doit pas dépasser 0,5 % pour chaque semaine complète de retard, mais pas plus de 5 % au total, calculée sur le prix contractuel de la partie retardée de la livraison. Les deux premières semaines de retard ne vous donnent pas droit à une indemnisation pour retard.

8.5 Après avoir atteint le montant maximal de l'indemnisation pour retard, l'acheteur doit fixer par écrit un délai de grâce raisonnable pour le fournisseur. Si ce délai de grâce n'est pas respecté pour des raisons dont le fournisseur est responsable, l'acheteur a le droit de refuser d'accepter la partie retardée de la livraison. Si une acceptation partielle lui est économiquement déraisonnable, il a le droit de se retirer du contrat et de récupérer les paiements déjà effectués sur le retour des livraisons effectuées.

8.6 Si une date précise a été convenue au lieu d'une période de livraison, cela équivaut au dernier jour d'une période de livraison; Non. 8.1 à 8.4 s'appliqueront par analogie.

8.7 En raison de retard dans les livraisons ou les services, l'acheteur n'a aucun droit ou revendication autre que ceux spécifiés dans la présente section. 8. Cette restriction ne s'applique pas à l'intention illégale ou à la négligence grave du fournisseur, mais elle s'applique aux personnes auxiliaires.

9. Emballage

9.1 L'emballage ne sera pas repris par le fournisseur. Cependant, s'il a été désigné comme propriété du fournisseur, il doit être retourné par l'acheteur au lieu de départ prépayé.

10. Transition entre bénéfice et danger

10.1 Sauf convenance contraire entre les parties, la livraison sera effectuée par la FCA. Point d'expédition du fournisseur (Incoterms 2020 ou dernière édition).

10.2 Si l'expédition est retardée à la demande de l'Acheteur ou pour d'autres raisons dont le Fournisseur n'est pas responsable, le risque sera transféré à l'Acheteur au moment initialement prévu pour la livraison hors travaux. À partir de ce moment, les livraisons sont stockées et assurées aux frais et au risque du client.

11. Expédition, transport et assurance

11.1 Les demandes spéciales concernant l'expédition, le transport et l'assurance doivent être communiquées au fournisseur en temps voulu. Le transport se fait au détriment et au risque du client.

11.2 Les plaintes liées à l'expédition ou au transport doivent être adressées par l'acheteur au dernier transporteur immédiatement après réception des livraisons ou des documents de fret.

11.3 L'assurance contre les dommages de toute nature est la responsabilité du client.

12. Inspection et acceptation des livraisons et services

12.1 Le fournisseur inspectera les livraisons et les services avant l'expédition, dans la mesure du costume. Si le client demande des inspections supplémentaires, celles-ci doivent être spécialement convenues et payées par le client.

12.2 L'acheteur doit inspecter les livraisons et les services dans un délai de 5 jours ouvrables et informer le fournisseur par écrit de tout défaut sans délai. S'il ne le fait pas, les livraisons et services sont considérés comme approuvés.

12.3 Le fournisseur doit avoir payé les frais conformément au n° 12,2 aussi rapidement que possible, et le client doit lui donner l'opportunité de le faire. Après la correction des défauts, un nouveau test d'acceptation a lieu.

12.4 En raison de tout défaut de nature ou de livraison ou de service, l'acheteur n'aura aucun droit ni revendication autres que ceux spécifiés au n° 13 (garantie, responsabilité en cas de défauts).

13. Garantie, responsabilité en cas de défauts

13.1 Période de garantie:

La période de garantie est de 12 mois pour les broches et les têtes de fraisage, et de 6 mois pour le fonctionnement en plusieurs shifts. Pour les compresseurs et autres produits, la période de garantie est de 12 mois. Elle doit commencer par l'envoi des livraisons ex travaux ou par l'acceptation des livraisons et services, le cas échéant, ou, si le fournisseur a également repris l'assemblage, avec leur achèvement. Si l'expédition, l'acceptation ou l'assemblage sont retardés pour des raisons dont le fournisseur n'est pas responsable, la période de garantie prend fin au plus tard 18 mois après notification de préparation à l'expédition.

Pour les pièces remplacées ou réparées, la période de garantie recommence et dure 6 mois à compter du remplacement, de la réparation ou de l'acceptation, mais pas plus que l'expiration d'une période deux fois supérieure à celle prévue au paragraphe précédent.

La garantie expire prématurément si l'Acheteur ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations, ou si l'Acheteur, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour atténuer les dommages et donne au Fournisseur la possibilité de le remédier.

13.2 Responsabilité pour les défauts de matériaux, de construction et Exécution:

Le Fournisseur s'engage à réparer ou remplacer dès que

possible, à sa discrétion, toutes les pièces des livraisons du Fournisseur qui sont manifestement défectueuses ou inutilisables en raison d'un matériau défectueux, d'une construction défectueuse ou d'une exécution défectueuse à l'expiration de la période de garantie. Les pièces remplacées deviennent la propriété du Fournisseur, sauf renonciation expresse de la part du Fournisseur. Le fournisseur doit assumer les coûts de la réparation dans la mesure de la proportionnalité, à condition qu'ils ne dépassent pas les coûts habituels de transport, de personnel, de déplacement et d'hébergement ainsi que les coûts habituels d'installation et de retrait des pièces défectueuses.

13.3 Responsabilité pour les biens garantis:

Les biens garantis ne sont que ceux qui ont été expressément désignés comme tels dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. L'assurance est valable au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de garantie. Si un test d'acceptation a été accepté, l'assurance sera considérée comme remplie si la preuve des propriétés pertinentes a été fournie à l'occasion de ce test.

Si les biens garantis ne sont pas remplis ou seulement partiellement, le client a initialement droit à une rectification immédiate par le fournisseur. L'acheteur doit accorder au fournisseur le temps et l'opportunité nécessaires à cette fin.

Si cette rectification ne réussit pas ou n'est que partiellement réussie, le client a droit à la compensation convenue pour cette affaire ou, en l'absence d'accord de celui-ci, à une réduction appropriée du prix. Si le défaut est si grave qu'il ne peut être corrigé dans un délai raisonnable, et si les livraisons ou services ne sont pas utilisables pour la fin notifiée ou ne sont utilisables qu'à une mesure considérablement réduite, l'acheteur a le droit de refuser l'acceptation de la pièce défectueuse ou, si une acceptation partielle lui est économiquement déraisonnable et qu'il en informe immédiatement, retirez-vous du contrat. Le fournisseur ne peut être tenu de rembourser que les montants qui lui sont versés pour les pièces concernées par le retrait.

13.4 Exclusions de responsabilité pour défauts:

Exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur sont les dommages qui ne peuvent être prouvés qu'ils sont survenus à la suite d'un matériau de mauvaise qualité, d'une construction défectueuse ou d'une exécution défectueuse, par exemple à la suite de:

- Usure naturelle,
- Mauvais entretien,
- Mépris des réglementations d'exploitation,
- stress excessif,
- Manque d'informations détaillées sur l'application (mouture, stratégies de meulage, etc.)
- Équipement inadapté ou défectueux
- Travaux de conversion, de réparation ou d'assemblage non réalisés par le fournisseur
- des influences chimiques ou électrolytiques,

- travaux de construction ou d'assemblage non réalisés par le fournisseur, et en raison d'autres raisons dont le fournisseur n'est pas responsable.

13.5 Livraisons et services des sous-traitants:

Pour les livraisons et services de sous-traitants prescrits par l'Acheteur, le Fournisseur ne peut assumer la garantie que dans le cadre des obligations de garantie des sous-traitants concernés.

13.6 Exclusivité des réclamations de garantie:

En raison de défauts matériels, de construction ou d'exécution ainsi que du manque de biens garantis, l'acheteur ne dispose d'aucun droit ni revendication autres que ceux spécifiés à l'art. 13,1 à 13,5.

Si l'acheteur s'est plaint d'un défaut et qu'aucun défaut n'est retenu pour lequel le fournisseur est responsable, l'acheteur doit au fournisseur la rémunération du travail ainsi que le remboursement des frais et coûts supplémentaires.

13.7 Responsabilité pour les obligations accessoires:

Le Fournisseur n'est responsable que des réclamations de l'Acheteur en cas de conseils défectueux ou autres éléments similaires, ou en cas de violation d'obligations accessoires en cas d'intention illicite ou de négligence grave.

14. Non-performance, mauvaise performance et conséquences

14.1 Dans tous les cas de mauvaise performance ou de non-exécution non expressément régie par ces Conditions Générales, en particulier si le Fournisseur commence l'exécution des livraisons et services si tard, sans raison que l'exécution en temps voulu ne soit plus prévisible, une exécution contraire au Contrat attribuable à la faute du Fournisseur peut être prévisible avec certitude ou si des livraisons ou services ont été réalisés en violation du contrat en raison de la faute du Fournisseur, l'Acheteur a le droit de fixer un délai de grâce raisonnable pour les livraisons ou services pertinents au Fournisseur sous menace de retrait en cas d'omission. Si ce délai de grâce expire sans être utilisé en raison de la faute du fournisseur, l'acheteur peut se retirer du contrat concernant les livraisons ou services effectués en violation du contrat ou dont l'exécution est prévisible en violation du contrat, et récupérer la part des paiements déjà effectués qui y sont attribuables.

14.2 Dans un tel cas, les dispositions du n° 19, et la demande de dommages-intérêts est limitée à 10 % du prix contractuel des livraisons et services pour lesquels le retrait est effectué.

15. Résiliation du contrat par le fournisseur

Si des événements imprévus modifient significativement la signification économique ou le contenu des livraisons ou des services, ou ont un effet significatif sur le travail du fournisseur, ainsi que dans le cas où l'exécution ultérieure serait impossible, le contrat sera ajusté en conséquence. Dans la mesure où cela n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur a le droit de résilier le contrat ou les parties concernées du contrat.

Si le fournisseur souhaite profiter de la résiliation du contrat, il doit en informer le client immédiatement après avoir pris connaissance de l'importance de l'événement, même si une prolongation du délai de livraison a été initialement convenue. En cas de résiliation du contrat, le fournisseur a droit à une rémunération pour les livraisons et services déjà fournis. Les réclamations pour dommages-intérêts faites par le client en raison de cette résiliation du contrat sont exclues.

16. Contrôle des exportations

L'acheteur reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions et règlements juridiques suisses et/ou étrangers sur les contrôles à l'exportation, sanctions commerciales et embargos, et ne peuvent être vendues, louées ou transférées d'aucune autre manière, ni utilisées à des fins autres que celles convenues sans autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. L'acheteur s'engage à respecter ces termes et réglementations. Il reconnaît que ces éléments sont susceptibles de changer et s'appliquent au contrat dans sa formulation actuelle.

17. Protection des données

- 17.1 Le Fournisseur traitera les données de l'Acheteur conformément aux dispositions de protection des données du Fournisseur.
- 17.2 Les parties contractantes conviennent que l'acheteur est le responsable des données qui veille au respect des lois applicables sur la protection des données, en particulier la légalité du traitement des données personnelles. Le Fournisseur traite les données personnelles au nom de l'Acheteur et ne garantit que les obligations en vertu des lois applicables sur la protection des données qui sont expressément adressées aux Prestataires et agit conformément aux instructions de l'Acheteur.
- 17.3 Les données personnelles fournies par le client ou le fournisseur à des fins de commande de fournitures et services (telles que nom, adresse e-mail, adresse, données de paiement) seront utilisées par le fournisseur ou le client pour l'exécution et le traitement du contrat. Ces données seront traitées de manière confidentielle et ne seront pas transmises à des tiers qui ne sont pas impliqués dans la commande, la livraison ou le paiement. Les employés des Parties impliquées dans le traitement des données personnelles seront informés de la nature confidentielle de ces données et recevront des instructions appropriées sur leurs fonctions.
- 17.4 L'Acheteur accepte de ne pas retenir ni retarder son consentement à toute modification de cette clause de protection des données et/ou à tout traitement ou accord supplémentaire de protection des données ainsi que leur application aux livraisons et services fournis par le Fournisseur de temps à autre. Cela fait notamment référence aux modifications que le Fournisseur estime raisonnablement nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations applicables sur la protection des données et/ou aux directives d'une autorité de surveillance

compétente.

- 17.5 L'Acheteur accepte expressément que le Fournisseur puisse utiliser les données de l'Acheteur à des fins publicitaires et informatives sur les produits et services proposés par le Fournisseur, en particulier en lien avec des courriels publicitaires, des actualités par e-mail, etc. ; Cependant, le client peut interdire à tout moment l'utilisation de ses données à des fins publicitaires et d'information.

18. Investissements / Outils

En cas d'utilisation d'outils sériels qui ne sont pas rémunérés par l'acheteur en un seul paiement, mais qui sont payés sous forme d'une surtaxe sur le prix des livraisons, le fournisseur a le droit d'exiger à tout moment le montant restant de l'acheteur.

19. Propriété des outils

Si le client doit payer pour les outils et autres appareils, ceux-ci ne deviennent la propriété du client qu'après le paiement intégral. L'article 13 s'applique à la mutatis mutandis.

L'obligation de maintenance du fournisseur prend fin au plus tard lorsque la durée de vie est atteinte (changement de charge) ou lorsque la maintenance dépasse 50 % des coûts de fabrication de l'outil.

20. Logiciels

Si les livraisons et services du fournisseur incluent également un logiciel, l'acheteur se voit accorder le droit non exclusif d'utiliser le logiciel avec l'article de livraison, sauf accord contraire. Le client n'a pas le droit d'en faire des copies (sauf pour l'archivage, le dépannage ou le remplacement de supports de données défectueux) ni de modifier le logiciel. En particulier, l'acheteur ne peut pas démonter, décompiler, déchiffrer ou rétroconcevoir le logiciel sans le consentement écrit préalable du fournisseur. En cas de contrefaçon, le fournisseur peut révoquer son droit d'utilisation. Dans le cas d'un logiciel tiers, les conditions d'utilisation du licencié s'appliquent, qui peut faire valoir des réclamations en plus du fournisseur en cas de contrefaçon.

21. Exclusion de toute responsabilité supplémentaire du fournisseur

Tous les cas de rupture de contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les réclamations du client, quelle que soit leur base juridique, sont définitivement régis dans ces termes et conditions. Dans le cas où les réclamations de l'Acheteur découlent ou en lien avec le contrat ou son exécution inappropriée, le montant total de ces réclamations sera limité au prix payé par l'Acheteur. En revanche, toutes les réclamations pour dommages-intérêts, réductions, annulations du contrat ou retrait du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées sont exclues. En aucun cas, l'acheteur n'aura droit à une indemnisation pour des dommages qui n'ont pas été survenus à l'article de livraison lui-même, tels que la perte de production, la perte d'usage, la perte de commandes, les coûts de rappel, la perte de profit ou d'autres dommages directs ou indirects. La responsabilité de remplacer les réclamations de tiers

formulées contre le client en raison de violation des droits de propriété intellectuelle est également exclue.

Cette exclusion de responsabilité supplémentaire du fournisseur ne s'applique pas à l'intention illicite ou à la négligence grave de la part du fournisseur, mais elle s'applique aux personnes auxiliaires.

À tous les autres égards, cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où elle entre en conflit avec la loi obligatoire.

22. Droit de recours du fournisseur

Si des personnes sont blessées ou si des biens tiers sont endommagés par des actes ou des omissions de l'Acheteur ou de ses assistants, et que le Fournisseur est tenu responsable pour cette raison, le Fournisseur a un droit de recours contre l'Acheteur.

23. Assemblage

Si le fournisseur prend également en charge la supervision de l'assemblage ou de l'installation, les Conditions générales d'assemblage de Swissmem s'appliquent.

24. Lieu de compétence et droit applicable

24.1 Le lieu de juridiction pour l'Acheteur et le Fournisseur est le siège social du Fournisseur.

24.2 La relation juridique est soumise au droit substantiel suisse.